N° 423 15 SEPTEMBRE 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'ALO

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-407 du 01 septembre 2016 portant création de la liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant la délibération n° 31/AT/06 du 02 octobre 2006 portant adoption du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant la délibération n° 09bis/AT/07 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 13/AT/2016 du 30 juin 2016 portant avis favorable au projet d'arrêté portant sur la création de la liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles à Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable du Conseil du Territoire ;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement en date du 2 mars 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles est créée, conformément aux dispositions de l'article E.213-1 du Code territorial de l'environnement. Elle figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles comprend deux catégories (Article E.213-2) :

la première catégorie, dites « de classe 1 », regroupe les espèces dont l'introduction, l'installation ou la propagation sur le Territoire constituerait une menace pour les espèces déjà présentés, les écosystèmes, voire pour les équilibres économiques et sanitaires.

la deuxième catégorie, dite « de classe 2 », rassemble les espèces dont la présence sur le Territoire peut constituer un intérêt économique, social ou environnemental, mais dont l'introduction, voire l'exploitation, doivent être strictement étudiés et encadrés afin de ne présenter aucun risque pour la biodiversité, ou pour les intérêts mentionnés précédemment.

Article 3 : L'introduction volontaire, par négligence ou imprudence d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 au sein du Territoire est formellement interdite, et sanctionnée pénalement (Article E.213-3).

L'introduction au sein du Territoire d'espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 2 est soumise à une autorisation administrative préalable, selon une procédure identique à celle prévue aux articles E.212-1 et E.212-2.

Le fait de faciliter volontairement, par négligence ou imprudence, la prolifération d'espèce exotiques envahissantes ou nuisibles de classe 1 est répréhensible au même titre que leur introduction au sein du Territoire (Article E213-4).

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article E.216-1 du code territorial de l'environnement susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire général, le chef du service territorial de l'environnement, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service territorial de l'action culturelle, le chef du service des douanes, le commandant de la gendarmerie et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

ANNEXES : Liste des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles de Wallis et Futuna

Classe I	Classe II	Statut : naturalisée, domestique, envahissante, nuisible et répartition WF*
ANIMALIA (ANIMAUX)		
PHYLLUM CHORDATA		
CLASSE MAMMALIA (MAMMIFERES)		
ARTIODACTYLA		
Bovidae		
	Bos taurus	domestique, présente à WF
Capra aegagrus hircus		domestique, potentiellement nuisible, présente à W
Suidae		
	Sus scrofa	domestique et sauvage, potentiellement nuisible, présente à WFA
CARNIVORA		
Felidae		
	Felis catus	domestique, potentiellement nuisible, présente à WF
Canidae		
	Canis familiaris	domestique et sauvage, potentiellement nuisible, présente à WFA
PERISSODACYLA		
Equidae		
	Equus caballus	domestique, présente à W
LAGOMORPHA		
Leporidae		
Oryctolagus cuniculus		domestique, potentiellement nuisible, présente à F
RODENTIA		
Muridae		
Rattus rattus		envahissante, nuisible, vecteur de pathogènes humains, présente à WF
	Rattus exulans	présente à WFA
Rattus norvegicus		envahissante, présente à WFA
	Mus musculus domesticus	présente à WF
CLASSE AVES (OISEAUX)		
PASSERIFORMES		
Sturnidae		
Acridotheres fuscus		envahissante, présente à F
Acridotheres tristis		envahissante, présente à W
Estrildidae		
Lonchura castaneothorax		envahissante, présente à W
COLUMBIFORMES		
Columbidae		
	Columba livia	domestique, présente à WF
GALLIFORMES		
Phasianidae		
	Gallus gallus	domestique, présente à WF
CLASSE REPTILIA (REPTILES)		
SQUAMATA		
Gekkonidae		
	Hemidactylus frenatus	présente à WF, à A ?
CLASSE AMPHIBIA (AMPHIBIENS)		
ANURA		
Hylidae		
	Litoria aurea	présente à W
CLASSE ELASMOBRANCHII (REQUINS)		
CLASSE ACTINOPTERYGII (POISSONS)		
PERCIFORMES		
Cichlidae		
Oreochromis mossambicus		envahissante, présente à W
CYPRINODONTIFORMES		
Poeciliidae		
Poecilia reticulata		présente à W
PHYLUM ARTHROPODA		
CLASSE INSECTA (INSECTES)		
HYMENOPTERA		
Apidae		
	Apis mellifera	Envahissante nuisible, présente à W

Formicidae		
Anoplolepis gracilipes		Envahissante nuisible, présente à W, à F
Paratrechina longicornis		Envahissante nuisible, présente à W
Pheidole megacephala		Envahissante nuisible, présente à W, à F
Tapinoma melanocephalum		Envahissante nuisible, présente à W, à F
Technomyrmex albipes		Envahissante nuisible, présente à W, à F
Wasmannia auropunctata		Envahissante nuisible, présente à W, à F
PHYLUM MOLLUSCA		
CLASSE GASTROPODA (ESCARGOTS ET STROMBES)		
STYLOMMATOPHORA		
Subulinidae		
	Subulina octona	naturalisée, présente à W, à F
Paropeas achatinaceum		potentiellement nuisible, présente à W
Allopeas gracile		potentiellement nuisible, présente à W, F
	Allopeas micra	naturalisée, présente à F
	Allopeas clavulinum	probablement éteinte à W
	Opeas hannense	naturalisée, présente à W, à F
Ferussaciidae		
	Cecilioides sp.	?
Achatinidae		
Achatina fulica		envahissante, présente à W, à F, à A
Euconulidae		
	Guppya gundlachi	présente à W
	Liardetia sculpta	présente à W, à F
Streptaxidae		
	Huttonella bicolor	présente à W, à F
Spiraxidae		
Euglandina rosea		envahissante, probablement éteinte à W, présente à F, à A
Fruticicolidae		
	Bradybaena similaris	présente à W, à F
SYSTELLOMMATOPHORA		
Veronicellidae		
Semperula wallacei		potentiellement envahissante et nuisible, réservoir à pathogènes humains, présente à W, à F, à A
NEOTAENIOGLOSSA		
Thiaridae		
	Melanoides tuberculatus	présente à W, à F
BASOMMATOPHORA		
Lymnaeidae		
	Pseudosuccinea columella	présente à F
FLORA (PLANTES)		
Fabaceae		
Adenanthera pavonina		envahissante, présente à WF
Falcataria moluccana		envahissante, présente à W
Leucaena leucocephala		envahissante, présente à WF
Mimosa diplotricha		envahissante, présente à W, à F ?
Bigoniaceae		
Spathodea campanulata		envahissante, présente à WF
Tecoma stans		potentiellement envahissante, présente à WF
Solanaceae		
Cestrum diurnum		envahissante, présente à F
Melastomataceae		
Clidemia hirta		envahissante, présente à WFA
Verbenaceae		
Lantana camara		envahissante, présente à W
Stachytarpheta cayennensis		envahissante, présente à WFA
Clerodendron buchananii		potentiellement envahissante, présente à FA
Clerodendron quadriloculare		potentiellement envahissante, présente à W
Duranta erecta		potentiellement envahissante, présente à W

Asteraceae		
Pluchea symphytifolia		envahissante, présente à W
Mikania micrantha		envahissante, présente à W
Tithonia diversifolia		potentiellement envahissante, présente à WF
Convolvulaceae		
Merremia peltata		envahissante, présente à WFA
Passifloraceae		
Passiflora foetida		envahissante, présente à WFA
Passiflora maliformis		potentiellement envahissante, présente à F ?
Acanthaceae		
Thunbergia cf. *laurifolia*		envahissante, présente à F
Poaceae		
Arundo donax		envahissante, présente à W
Brachiaria spp.		envahissante, présente à W
Melinis minutiflora		envahissante, présente à W
Sorghum sudanense (ou *S. halepense* ?)		envahissante, présente à W
Pennisetum clandestinum		potentiellement envahissante, présente à W
Arecaceae		
Livistonia chinensis		potentiellement envahissante, présente à W
Araliaceae		
Schefflera actinophylla		potentiellement envahissante, présente à W
Myrtaceae		
Syzygium jambos		potentiellement envahissante, présente à W
Polygonaceae		
Antigonon leptotus		potentiellement envahissante, présente à W ?
Zingiberaceae		
Hedychium coronarium		potentiellement envahissante, présente à W ?, à F ?
Crassulaceae		
Kalanchoe pinnata		potentiellement envahissante, présente à W ?, à F ?
Lamiaceae		
Ocimum sp.		potentiellement envahissante, présente à F
Turneraceae		
Turnera ulmifolia		potentiellement envahissante, présente à WF

** : D'après les rapports d'expertises JOURDAN et al. (2010), MEYER (2008), MEYER, MUNZINGER & PILLON (2010), THEUERKAUF (2010), RICHLING (2010), au 1er mars 2012.*

Arrêté n° 2016-408 du 06 septembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 104/CP/2016 du 03 août 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Brindat Selupe Manufolau PIPISEGA de la Métropole sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 104/CP/2016 du 03 août 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la

dépouille mortelle de Brindat Selupe Manufolau PIPISEGA de la Métropole sur Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 104/CP/2016 du 03 août 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Brindat Selupe Manufolau PIPISEGA de la Métropole sur Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le dossier de l'intéressée ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que Mlle PIPISEGA a été évacuée par l'agence de santé sur la Métropole en 2014 et qu'elle a dû y séjourner pour suivre son traitement ;
Considérant que le coût total du rapatriement (mise en bière et transport international) sur Futuna du corps de Mlle PIPISEGA était initialement prévu à hauteur de 7.431,50€ - soit 886.816 Fcfp – avec un poids du cercueil estimé à 129 kg – cf APEC n° 11/2016 du 24 juin 2016 de l'Assemblée Territoriale ;
Considérant qu'il a été revu à la hausse pour prendre en compte le poids de ce cercueil contrôlé à 136kg, passant ainsi à 7.931,50€ soit 946.482 Fcfp ;
Considérant que ce coût est supérieur au plafond de la prise en charge du territoire prévu par la réglementation issue de la délibération n° 17/AT/2016 ; que l'aide du territoire est donc égale à ce montant plafond ;
Rappelant que donc, le reliquat (soit 46.482 Fcfp) est à la charge de la famille ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, est accordée la prise en charge des frais de rapatriement de la Métropole en vue de son inhumation à Futuna, de la dépouille de Brindat Selupe Manufolau PIPISEGA, née le 09 mai 2011 à Mata-Utu – originaire de Kolia, Alo – ayant été dans l'obligation de séjourner en Métropole pour des raisons de santé et décédée le 19 juin 2016 à son domicile sis au Mans.

Article 2 : La prise en charge du Territoire est de **neuf cent mille francs Cfp (900.000 Fcfp**, soit **sept mille cinq cent quarante deux euros (7.542,00€)**.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société de Pompes Funèbres Pascal LEBOUCHER qui a réalisé la prestation.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-409 du 06 septembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 105/CP/2016 du 03 août 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Telesia LISIAHI veuve FOLAUTANOA de la Métropole sur Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 105/CP/2016 du 03 août 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Telesia LISIAHI veuve FOLAUTANOA de la Métropole sur Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 105/CP/2016 du 03 août 2016 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Telesia LISIAHI veuve FOLAUTANOA de la Métropole sur Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le dossier de l'intéressée ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que Mme FOLAUTANOA, agent du service des affaires culturelles, a dû prendre sa retraite anticipée pour raison de santé et qu'elle a dû séjourner en Métropole pour suivre son traitement ;
Considérant que le coût total est supérieur au plafond de la prise en charge du territoire prévu par la réglementation issue de la délibération n° 17/AT/2016 ; que l'aide du territoire est donc égale à ce montant plafond ;
Rappelant que donc, le reliquat est à la charge de la famille ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 août 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, est accordée la prise en charge des frais de rapatriement de la Métropole en vue de son inhumation à Wallis, de la dépouille de Telesia LISIAHI veuve FOLAUTANOA, née le 11 septembre 1960 à Mata-Utu – originaire de Lavegahau, Mua – ayant été dans l'obligation de séjourner en Métropole pour des raisons de santé et décédée le 25 juillet 2016 au CHU de Rennes.

Article 2 : La prise en charge du Territoire est de **huit cent soixante dix mille francs Cfp (870.000 Fcfp)**, soit **sept mille deux quatre vingt dix euros et soixante centimes (7.290,60€€).**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société de Pompes Funèbres ROCECLERC qui a réalisé la prestation.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-410 du 06 septembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 106/CP/2016 du 03 août 2016 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 106/CP/2016 du 03 août 2016 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2: Le chef du service des Finances et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 106/CP/2016 du 03 août 2016 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2003-040 du 17 février 2003 ;
Vu la délibération n° 09/CP/05 du 12 avril 2005, portant modification de la délibération n° 14/AT/03 précitée, rendue exécutoire par arrêté n°2005-196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n° 58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familiale dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2014 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu les autorisations de prises en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 95/CP/2016/AK/mnu/it du 25 juillet 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 03 août 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pour les trajets suivants (hors du territoire) :

1. TRAJET WALLIS/ NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
190	TUAULA Mariano	TUAULA Nolina	10/6/16	371 du 09/6/16	47 100
226			8/7/16	445 du 5/7/16	61 227
191	PULEOTO Liliane	AKAUTAFEA Selaleto	17/6/16	373 du 9/6/16	40 600
235			22/7/16	461 du 18/7/16	68 748
192	VAOPAOGO Maleko	VAOPAOGO Sofia	13/6/16	372 du 9/6/16	63 560
230			8/7/16	443 du 5/7/16	61 230
193	TAVILI Soane	TAVILI Malia	13/6/16	376 du 10/6/16	63 560
211			25/6/16	417 du 23/6/16	41 707
196	TAUFANA Lusia	TAUFANA Manuofesea	15/6/16	382 du 13/6/16	31 100
232			22/7/16	457 du 12/7/16	41 727
200	VAKALEPU Lutoviko	MATAILA Mikaele	15/6/16	391 du 14/6/16	42 600
164			12/8/16	484 du 26/7/16	41 728
209	VAIVAIKAVA Maketalena	VAIVAIKAVA Kévin	27/6/16	412 du 23/06/16	32 060
220			157/16	453 du 1/7/16	37 227
213	POLELEI Soane	HAELEMAI Migoi	27/6/16	418 du 23/6/16	32 060
229			8/7/16	444 du 5/4/16	61 227
222	FENUAFANOTE Sutita	FENUAFANOTE Maulisio	4/7/16	434 du 1/7/16	41 580
236			22/7/16	462 du 18/7/16	68 748
223	KATOA Malia Losa	KATOA Pelenato	4/7/16	433 du 1/7/16	63 580
247			30/7/16	481 du 22/7/16	46 728
224	TAPUTAI Soana	TAPUTAI Paul Erwan	8/7/16	440 du 4/7/16	40 600
239			3/8/16	463 du 18/7/16	36 248
COUT TOTAL DES BILLETS					**1 064 942**

2. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
194	TAKANIUA Bernadette	TAKANIUA Topie	20/6/16	379 du 10/6/16	41 560
195	MAILEFHIMAGA dit SIONE Suta	MAILEFIHIMAGA Falakiko	17/6/16	380 du 10/6/16	40 600
199	MAITUKU Petelonila	MAITUKU Soane Patita	15/6/16	392 du 14/6/16	35 600
210	Sans objet	Sans objet			
219	IKAI Tautapu	IKAI Malia Lelua	4/7/16	432 du 1/7/16	63 580
221	MANUOPUAVA Petelonila	MALAU Lolesio	4/7/16	431 du 1/7/16	63 580
237	KAVAUVEA Apolosio	KAVAUVEA Sepasitiano	22/7/16	464 du 18/7/16	40 600
238	TANO Tolotea	TANO Falakika S.	25/7/16	465 du 18/7/16	32 100
241	ULUTUIPALELEI Malia P	ULUTUIPALELEI Soane P	30/7/16	468 du 19/7/16	35 600
245	LAGIKULA Palema	LAGIKULA Maketalena	8/8/16	475 du 21/7/16	63 580
248	MATAIKAMOANA Kolotila	MAVAETAU Soane P	25/7/16	480 du 22/7/16	63 580
COUT TOTAL DES BILLETS					**543 0**

3. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
197	UVEAKOVI Marie Léonie	FENUAFANOTE Petelo	17/6/16	385 du 14/6/16	68 707
198	HEAFALA Alexandra	HEAFALA Petelo	27/6/16	386 du 14/6/16	37 207
201	VAKALEPU Marie-Hélène	VAKALEPU Tagiita M.	22/6/16	400 du 16/6/16	45 747
202	PELO François Emilio	PELO Tomasi	22/6/16	399 du 16/6/16	45 747
203	UHILAMOAGFA Lusia	LAUOUVEA Polikalepo	11/7/16	398 du 16/6/16	34 207
204	KIKANOI Falakika	SAKO Anamalia	25/6/16	397 du 16/6/16	37 207
205	TOMU Katalina	TOMU Lameke	25/6/16	403 du 20/6/16	41 707
207	TOFEILA Epifania	TOFEILA Elisapeta	5/6/16	405 du 20/6/16	37 207
214	LEALOFI Suliana	LEALOFI Savelina	18/7/16	423 du 27/6/16	37 227
215	KELETAONA Eusetokia	KELETAONA Eneliko	27/6/16	422 du 27/6/16	52 127
216	TUUGAHALA Maliana	TUUGAHALA Lalego	29/6/16	424 du 27/6/16	52 247
218	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	11/6/16	419 du 27/6/16	46 707
219 bis	ILOAI Malekalita	ILOAI Malia Pone	29/6/16	429 du 27/6/16	52 247
225	MATAILA Julie Alikihokiha	LEALOFI Kalausia	18/7/16	439 du 4/7/16	53 227
233	MOEFANA Elia	TAOFINUU Malia	22/7/16	458 du 12/7/16	46 747
234	MUNI Brice	MUNI Katalina	27/7/16	459 du 12/7/16	36 247
243	PIO Celestine	PIO Maketalena	25/7/16	470 du 20/7/16	53 248
246	AKILANO Malia Telesia	AKILANO Lolesio	3/8/16	474 du 19/7/16	36 248
251	UUATEMOAKEHE Ikenasia	HALAGAHU Amia	30/7/16	385 du 26/7/16	46 728
COUT TOTAL DES BILLETS					**860 736**

4. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
208	Sans objet	Sans objet			
212	MAITUKU Lusia	MAITUKU Falakiko	24/4/16	415 du 23/6/16	57 260
217	TUKUMULI Malia	TUKUMULI Petelo	1/7/16	420 du 27/6/16	55 000
242	LIKUVALU Mikaela	LAPE Malia Koleti	20-22/7/16	469 du 19/7/16	60 500
COUT TOTAL DES BILLETS					**173 260**

5. **TRAJETS NOUMEA/WALLIS/FUTUNA**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
206	LAGIKULA Kasualino	LAGIKULA Apolosio	27/6/16	406 du 20/6/16	52 107
227	MOTUKU Lucie	FAUA Otila	13/6/16	446 du 5/7/16	76 127
228	GUTUTAUAVA Marie C	GUTUTAUAV A Tetalo	15/7/16	442 du 5/7/16	68 127
231	SEKEME Lusia	AKILANO Esitio	22/7/16	456 du 12/7/16	56 527
244	TUITAVAKE Malekalita	SEUPAKISI Malekalita	27/7/16	471 du 20/7/16	55 648
COUT TOTAL DES BILLETS					**308 636**

6. **TRAJETS WALLIS/NOUMEA/PAPEETE**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
240	TINI Malia Pasikate	TINI Aniesi	22-23/7/16	467 du 19/7/16	89 708
COUT TOTAL DU BILLET					**89 708**

Mlle TINI Malia Pasikate a perçu son aide en numéraires auprès des Finances Publiques.

Article 2 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé :

7. **TRAJETS FUTUNA/WALLIS/FUTUNA (inter-îles)**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
26	MAITUKU Petelonila	MAITUKU Soane Patita	9/6/16	378 du 10/6/16	29 800
27	MASEI Emiliano	MASEI Elisapeta	28/5/16	377 du 10/6/16	29 800
28	VAKALEPU Lutoviko	MATAILA Mikaele	11/6/16	393 du 14/6/16	29 800
29	NAU Aloisia	NAU Mateasi	19/6/16	408 du 20/6/16	29 800
30	TAKASI Mikaela	TAKASI Sagata	28/6/16	425 du 27/6/16	29 800
31	MANUOPUAVA Petelonila	MALAU Lolesio	29/6/16	426 du 27/6/16	29 800
32	TUFELE Telesia	NAU Sesilia	8/7/16	451 du 11/7/16	29 800
33	KAVAUVEA Lafaele	PAGATELE Katalina	15/7/16	455 du 12/7/16	14 900
COUT TOTAL DES BILLETS					**223 500**

Article 3 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2016, Fonction 55, S/Rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le Secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-411 du 8 septembre 2016 portant création du comité de pilotage et du comité technique sur le raccordement du Territoire au câble numérique TUI SAMOA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-409 du 17 août 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2015 du 17 juillet 2015 portant sur le choix du secteur de concentration du programme 11ème FED ;

Vu l'arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;

Considérant la nécessité de créer un comité de pilotage et un comité technique pour suivre et coordonner les dossiers liés au projet de raccordement du Territoire au câble Tui Samoa,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage sur le projet de raccordement du Territoire au câble numérique *Tui Samoa*. Il est composé des membres suivants :

- M. le Préfet, Administrateur supérieur, ou son représentant, Président ;
- M. le Député ;
- M. le Sénateur ;
- M. le Conseiller économique, social et environnemental ;
- M. le Président de l'Assemblée Territoriale ;
- M. le Président de la commission permanente ;
- Un représentant de la chefferie de Wallis ;
- Un représentant de la chefferie d'Alo ;
- Un représentant de la chefferie de Sigave ;
- Mme la chef de service du SCOPPD ou son représentant ;
- M. le chef du service des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- M. le chef du service des finances ou son représentant ;
- M. le chef du service des systèmes de l'information et de communication ou son représentant ;

Ce comité est chargé d'assurer le suivi du projet et de coordonner les différents dossiers liés au raccordement du Territoire au câble numérique *Tui Samoa*.

Article 2 : Il est créé un comité technique composé des membres suivants :

- M. le Préfet, Administrateur supérieur, ou son représentant, Président ;
- Mme la chef de service du SCOPPD ou son représentant ;
- M. le chef du service des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
- M. le chef du service des finances ou son représentant ;
- M. le chef du service des systèmes de l'information et de communication ou son représentant ;

Ce comité est chargé de suivre les aspects techniques, financiers et juridiques du projet, avec l'appui des assistants techniques. Il rend compte de ce suivi aux membres du comité de pilotage.

Article 3 : Les représentants des cabinets extérieurs chargés d'assister le Territoire de ce projet (notamment les cabinets Polyconseil et Baker & Mckenzie) peuvent être conviés à participer aux réunions du comité de pilotage ou à celles du comité technique.

Des membres observateurs (représentant du Ministère des Outre-mer, M. le Délégué du Préfet à Futuna) peuvent également être conviés à assister aux réunions du comité de pilotage ou aux réunions du comité technique.

Article 4 : Le comité de pilotage et le comité technique se réunissent sur convocation de M. le Préfet, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres de droit.

Article 5 : Le secrétaire du comité de pilotage et du comité technique est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et du développement.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'Administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-412 du 09 septembre 2016 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du troisième trimestre 2016 (Allocation vieillesse).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de **huit millions cinq cent mille francs Cfp (8.500.000 Fcfp).**

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'allocation vieillesse au titre du 3ème trimestre de l'année 2016. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Aide aux conjoints retraités ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-413 du 09 septembre 2016 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse de Prestations Sociales au titre du troisième trimestre 2016 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;

Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2006-113 du 1er mars 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;

Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;

Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de **dix huit millions neuf cent mille francs Cfp (18.900.000 Fcfp).**

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 3ème trimestre de l'année 2016. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-414 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. LIUFAU Sosefo, ancien ministre coutumier du royaume d'Uvéa – Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2005-479 du 20 avril 2005 du préfet, administration supérieur des îles Wallis et Futuna constatant la nomination de Monsieur Sosefo LIUFAU en qualité de ministre coutumier de Wallis – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 du conseil de la circonscription administrative d'Uvéa constatant la cessation des fonctions de Monsieur LIUFAU Sosefo en qualité de MAHE FOTUAIKA – royaume d'Uvéa ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par M. LIUFAU Sosefo en date du 12/08/2016 ;
Vu la lettre n° 157/CU/SRH/2016 de l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa en date du 16/08/2016 ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 95-093 du 06 mars 1995, l'allocation viagère est versée aux chefs coutumiers qui ont cessé leurs fonctions,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à **Monsieur LIUFAU Sosefo**, ancien ministre coutumier de la chefferie d'Uvéa – Circonscription d'Uvéa – Wallis, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20% du montant de l'allocation versée mensuellement au ministre coutumier.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministre de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-415 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. TAUHAVILI Mikaele, ancien ministre coutumier du royaume d'Uvéa – Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2005-1350 du 26 septembre 2005 du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna constatant la nomination de Monsieur Mikaele TAUHAVILI en qualité de ministre coutumier de Wallis – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 du conseil de la circonscription administrative d'Uvéa constatant la cessation des fonctions de Monsieur Mikaele TAUHAVILI en qualité de KULITEA – royaume d'Uvéa ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par M. TAUHAVILI Mikaele en date du 12/08/2016 ;
Vu la lettre n° 157/CU/SRH/2016 de l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa en date du 16/08/2016 ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 95-093 du 06 mars 1995, l'allocation viagère est versée aux chefs coutumiers qui ont cessé leurs fonctions,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à **Monsieur Mikaele TAUHAVILI**, ancien ministre coutumier du district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa – Wallis, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20% du montant de l'allocation versée mensuellement au ministre coutumier.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministre de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-416 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. VAITANAKI Mikaele, ancien chef de village de Vaitupu district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2005-1375 du 26 septembre 2005 du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna constatant la nomination de Monsieur VAITANAKI Mikaele Nicola en qualité de chef du village de Vaitupu du district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la délibération n° 2016-10 du mardi 31 mai 2016 du conseil de la circonscription administrative d'Uvéa constatant la cessation des fonctions de Monsieur Mikaele VAITANAKI en qualité de Heu, chef de village de Vaitupu ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par M. VAITANAKI Mikaele en date du 12/08/2016 ;
Vu la lettre n° 160/CU/SRH/2016 de l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa en date du 16/08/2016 ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 95-093 du 06 mars 1995, l'allocation viagère est versée aux chefs coutumiers qui ont cessé leurs fonctions,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à **Monsieur VAITANAKI Mikaele**, ancien chef de village de Vaitupu – du district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa – Wallis, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20% du montant de l'allocation versée mensuellement au chef de village.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministre de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-417 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. KULIFEKAI-SAKO Kapeliele, ancien chef de village de Vailala district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2005-1442 du 10 août 2005 du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna constatant la nomination de Monsieur KULIFEKAI Kapeliele en qualité chef du village de Vailala du district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la délibération n° 2016-11 du vendredi 3 juin 2016 du conseil de la circonscription administrative d'Uvéa constatant la cessation des fonctions de Monsieur SAKO Kapeliele en qualité de chef de village de Vailala ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par M. KULIFEKAI-SAKO Kapeliele en date du 11/08/2016 ;
Vu la lettre n° 160/CU/SRH/2016 de l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa en date du 16/08/2016 ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 95-093 du 06 mars 1995, l'allocation viagère est versée aux chefs coutumiers qui ont cessé leurs fonctions,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à **Monsieur KULIFEKAI-SAKO Kapeliele**, ancien chef de village de Vailala – du district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa – Wallis, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal

à **20% du montant de l'allocation versée mensuellement au chef de village.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministre de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-418 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. FUIMAONO Penisio, ancien chef de village de Tepa district de Mua – Circonscription d'Uvéa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2005-1371 du 26 septembre 2005 du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna constatant la nomination de Monsieur FUIMAONO Penisio en qualité chef du village de Tepa du district de Mua – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la délibération n° 2016-11 du vendredi 3 juin 2016 du conseil de la circonscription administrative d'Uvéa constatant la cessation des fonctions de Monsieur FUIMAONO Penisio en qualité de Tuihoua, chef de village de Tepa ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par M. FUIMAONO Penisio en date du 12/08/2016 ;
Vu la lettre n° 158/CU/SRH/2016 de l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa en date du 16/08/2016 ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 95-093 du 06 mars 1995, l'allocation viagère est versée aux chefs coutumiers qui ont cessé leurs fonctions,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à **Monsieur FUIMAONO Penisio**, ancien chef de village de Tepa – du district de Mua – Circonscription d'Uvéa – Wallis, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20% du montant de l'allocation versée mensuellement au chef de village.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministre de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-419 du 06 septembre 2016 du Rôle n°3 du service des Postes et Télécommunications Exercice 2011.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n°3 du service des Postes et Télécommunications, exercice 2011 à la somme de : **Un million sept cent quinze mille sept cent soixante dix huit francs Cfp (1.715.778 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le directeur des Finances Publiques, le chef du service des Finances et le chef du service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et

publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-420 du 15 septembre 2016 portant interdiction de stationnement aux abords des locaux du SPT et de l'intersection de la RT5 et l'accès au quai de Mata-Utu lors du passage du convoi de livraison de deux modules du futur scanner de l'Agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 32-2 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la sécurité des citoyens et le bon déroulement de l'opération de livraison des modules du futur scanner de l'Agence de santé ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour permettre le bon déroulement des opérations de livraison à l'Agence de santé des modules de son futur scanner et afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon ordre, le stationnement des véhicules aux abords du service des postes et télécommunications (SPT) ainsi qu'entre l'intersection de la RT5 et l'accès au quai de Mata-Utu sera interdit le lundi 19 septembre 2016, à partir de 8 heures jusqu'à 12 heures (midi).

Cette mesure d'interdiction pourra être levée aussitôt après le passage du convoi.

Article 2 : La sécurisation du périmètre et, éventuellement, la mise en place d'une signalisation seront assurées par les services des Travaux publics, de la Gendarmerie et de la Circonscription d'Uvéa.

Article 3 : Le Secrétaire général, le chef de la circonscription d'Uvéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-421 du 15 septembre 2016 portant suspension du versement d'une rente viagère à M. LIUFAU Sosefo, ancien ministre coutumier du royaume d'Uvéa – Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-414 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. LIUFAU Sosefo, ancien ministre coutumier du royaume d'Uvéa – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la demande de suspension du versement de l'indemnité viagère en date du 12 septembre 2016, présentée par M. Sosefo LIUFAU et reçue à l'Administration supérieure le 14 septembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est suspendu jusqu'à nouvel ordre le versement de l'indemnité viagère à M. LIUFAU Sosefo.

Article 2 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-422 du 15 septembre 2016 portant suspension du versement d'une rente viagère à M. TAUHAVILI Mikaele, ancien ministre coutumier du royaume d'Uvéa – Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-415 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. TAUHAVILI Mikaele, ancien ministre coutumier du royaume d'Uvéa – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la demande de suspension du versement de l'indemnité viagère en date du 12 septembre 2016, présentée par M. Mikaele TAUHAVILI et reçue à l'Administration supérieure le 14 septembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est suspendu jusqu'à nouvel ordre le versement de l'indemnité viagère à M. Mikaele TAUHAVILI.

Article 2 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-423 du 15 septembre 2016 portant suspension du versement d'une rente viagère à M. VAITANAKI Mikaele, ancien chef de village de Vaitupu district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-416 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. VAITANAKI Mikaele, ancien chef de village de Vaitupu district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa – Wallis ;
Vu la demande de suspension du versement de l'indemnité viagère en date du 12 septembre 2016, présentée par M. Mikaele VAITANAKI et reçue à l'Administration supérieure le 14 septembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est suspendu jusqu'à nouvel ordre le versement de l'indemnité viagère à M. Mikaele VAITANAKI.

Article 2 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-424 du 15 septembre 2016 portant suspension du versement d'une rente viagère à M. KULIFEKAI-SAKO Kapeliele, ancien chef de village de Vailala district de Hihifo – Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l’arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d’allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu l’arrêté n° 2016-417 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. KULIFEKAI-SAKO Kapeliele, ancien chef de village de Vailala district de Hihifo – Circonscription d’Uvéa – Wallis ;
Vu la demande de suspension du versement de l’indemnité viagère en date du 12 septembre 2016, présentée par M. KULIFEKAI-SAKO Kapeliele et reçue à l’Administration supérieure le 14 septembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est suspendu jusqu’à nouvel ordre le versement de l’indemnité viagère à M. KULIFEKAI-SAKO Kapeliele.

Article 2 : L’adjoint du préfet chef de la circonscription d’Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-425 du 15 septembre 2016 portant suspension du versement d’une rente viagère à M. FUIMAONO Penisio, ancien chef de village de Tepa district de Mua – Circonscription d’Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l’arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d’allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu l’arrêté n° 2016-418 du 12 septembre 2016 accordant une rente viagère à M. FUIMAONO Penisio, ancien chef de village de Tepa district de Mua – Circonscription d’Uvéa – Wallis ;
Vu la demande de suspension du versement de l’indemnité viagère en date du 12 septembre 2016, présentée par M. Penisio FUIMAONO et reçue à l’Administration supérieure le 14 septembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est suspendu jusqu’à nouvel ordre le versement de l’indemnité viagère à M. Penisio FUIMAONO.

Article 2 : L’adjoint du préfet chef de la circonscription d’Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2016-881 du 01 septembre 2016 complétant la décision n° 2016-19 du 14 janvier 2016 « portant attribution des bourses territoriales d’enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie » – Année universitaire 2016.

La liste des bénéficiaires de la bourse territoriale d’enseignement supérieur annexé à la décision n° 2016-19 du 14 janvier 2016 est complétée comme suit :

			ANNEE 2015			ANNEE 2016			
Noms	**Prénoms**	**né(e) le**	**Origine**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Echelon**	**Observation**
KULIKOVI	Inès Sophie	25/8/96	HI	Non scolarisée	Non scolarisée	Licence 1 Histoire	UNC	**4**	**Favorable**

Le reste sans changement.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2016.

Décision n° 2016-882 du 01 septembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle IKAHAKE Lydie**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée ira suivre une formation de « Technicienne des Equipements en Electricité » aux Centre AFPA Babylone, 87 000 Limoges, du 19/09/16 au 28/7/17.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-883 du 02 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Rennes en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **NGUYEN Edwige** poursuivant ses études en 2ème année de Licence AES à l'Université de Rennes 2 – Rennes (35).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-884 du 02 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **TOLOFUA Marie Noëlle** poursuivant ses études en 1ère année de Licence ALL LCRE – LLCE Etudes Hispaniques – Université de Nice Sophia Antipolis (06).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-885 du 02 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **FILIOLEATA Béthanie** inscrite en 1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol à l'Université d'Orléans (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-886 du 02 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **TOA Sosefo** inscrit en 2ème année de BTS GF au LEGTA La Germinière – Allonnes (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-887 du 02 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **TUISEKA Soana** inscrite en 1ère année de BTS ESF au Lycée Pastré Grande Bastide – Marseille (13).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-892 du 02 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **TAFILAGI Valelia** inscrite en 1ère année de Licence Lettres Modernes à l'Université Paris-Sorbonne – Paris 4 (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-895 du 06 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAFILI ép. SAVEA Sesile.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAFILI ép. SAVEA Sesile, née le 24/02/1977 à Nouméa – Nouvelle-Calédonie, demeurant au village de Malae – district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-896 du 06 septembre 2016 accordant le statut de boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna à Monsieur Soane Liku MAITUKU.

Monsieur Soane Liku MAITUKU est admis comme boursier du dispositif cadres pour Wallis et Futuna à compter du 12 septembre 2016 et ce pour une période de dix mois. Il préparera son DEJEPS mention rugby au CRPES PACA site d'Aix-en-Provence en vue d'occuper à son retour le poste de référent technique fédéral de rugby au Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna. De ce fait, il bénéficie d'un titre de transport aller en classe économique pour rallier son lieu de formation et de toutes les aides financières prévues par la réglementation du programme cadres. Son billet lui sera remis en fin de formation.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2016-897 du 06 septembre 2016 accordant le statut de boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna à Monsieur Pierre Channel IKASA admis en licence professionnelle MEER à l'UT de Troyes.

Monsieur Pierre Channel IKASA est admis comme boursier du dispositif cadres pour Wallis et Futuna à compter du 29 août 2016 et ce jusqu'au 31 août 2017. Il préparera la licence professionnelle MEER en alternance à l'IUT de Troyes. De ce fait, il bénéficie d'un titre de transport aller en classe économique pour rallier son lieu de formation (remboursable s'il en a fait l'avance) et de toutes les aides financières prévues par la réglementation du programme cadres. Son billet lui sera délivré en fin de formation et ses indemnités seront calculées en tenant compte de son salaire d'alternant.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2016-901 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Madame IKAUNO Emeliana.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame HALAKILIKILI Emeliana ép. IKAUNO, née le 11/03/1965 à Wallis, sa fille, Mademoiselle IKAUNO Falakika, née le 21/04/2000 à Nouméa, sa petite-fille, Mademoiselle FALAFALA Leyna, Taina, Sinoa, Gloria, née le 25/10/2011 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 3 = **200.478 Fcfp (soit 1.680 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-902 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur LAKALAKA Pelenato.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Monsieur LAKALAKA Pelenato, né le 12/09/1979 à Wallis, son épouse, Madame TAUFANA dit IKAHEHEGI ép. LAKALAKA, née le 29/11/1980 à Nouméa, leurs enfants, Monsieur LAKALAKA Tapuakitau, né le 22/11/2003 à Wallis, Mesdemoiselles LAKALAKA Tagiketatau, née le 6/08/2005 à Wallis et LAKALAKA Logalei, née le 12/11/2007 à Wallis, LAKALAKA Mahekanoa, née le 28/10/2011 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20.286 x 6 = **121.716 Fcfp (soit 1.020 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-903 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEMOA Soane Patita et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEMOA Soane Patita, né le 5/12/1952 à Wallis, son épouse, Madame MAKA Malia Pasikate ép. SEMOA, née le 23/09/1959 à Wallis, demeurant au village de Vaimalau, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-904 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAGIKULA Leo et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LAGIKULA Leo, né le 02/09/1989 à Futuna, son fils, Monsieur LAGIKULA Anakeleto-Leone, né le 11/09/2013 à Wallis, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-905 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame AKILANO Ponovetula.

Il est octroyé une aide majorée à aux personnes suivantes : Monsieur AKILANO Ponovetula, né le 14/07/1956 à Futuna, son épouse, Madame KILIKILI Senelosa ép. AKILANO, née le 20/8/1959 à Nouméa, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-906 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SIALEHAAMOA Sophie et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Mademoiselle SIALEHAAMOA Sophie, née le 27/01/1992 à Wallis, sa fille, Mademoiselle PULUIUVEA SIALEHAAMOA Saraiana, née le 11/6/2014 à Wallis, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-907 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame ILOAI Soane.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur ILOAI Soane, né le 3/6/1967 à Wallis, son épouse, Madame NOFONOFO Malia Etualeto ép. ILOAI, née le 21/04/1967 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-908 du 07 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VEGI Jean Jacques et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur VEGI Jean Jacques, né le 18/10/1961 à Nouméa, son fils, Monsieur VEGI Jean Marie Jésus, né le 29/09/2003 à Nouméa, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-909 du 08 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiant **TUUFUI Sioli** inscrit en 1ère année de Licence DEC Eco-gestion à l'Université de Franche-Comté – Besançon (25).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-910 du 08 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiante **VANAI Agnès** inscrite en 1ère année de Licence ALL – Arts du Spectacle à l'Université Grenoble Alpes – Grenoble Cedex 9 (38).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-911 du 08 septembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. TIALETAGI Miguel** inscrit en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée universitaire 2016.

L'oncle de l'intéressé, M. FAKAILO Philippe ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna, la somme de **64.500 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-912 du 08 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2016-2017 de l'étudiant **NKUNDIMANA Aldric-Privaël** inscrit en 1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-913 du 09 septembre 2016 accordant le statut de boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna à Monsieur David GOEPFERT admis à SUPINFO Toulouse.

Monsieur David GOEPFERT est admis comme boursier du dispositif cadres pour Wallis et Futuna à compter du 21 septembre 2016. Il préparera un bachelor en sécurité des réseaux informatiques à SUPINFO Toulouse en trois années dont une première en année probatoire. De ce fait, il bénéficie d'un titre de transport aller en classe économique sur le trajet Wallis/Toulouse et de toutes les aides financières prévues par la réglementation du programme cadres.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2016-924 du 13 septembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Papeete en classe économique pour la rentrée scolaire 2016-2017 de l'élève **IVA Esemaela** inscrite en 2ème année de BTS

Electrotechnique au Lycée Polyvalent de Taaone – Pirae (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-925 du 13 septembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. MASEI Jean-Paul** inscrit en 1ère année de DUT Génie Industrielle et Maintenance à l'Université de Nantes (44), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nantes pour la rentrée universitaire 2015-2016.

Les parents de l'intéressé, M. et Mme MASEI Silisio ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **245.000 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-926 (WF-000-16-00006-00) du 14 septembre 2016 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique.

L'association **AVA MAFOA MULTISPORTS** dont le siège social est situé Leava Sigave 98600 Uvéa est agréée, pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de Service Civique.

La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est annexée à la présente décision.

La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est annexée à la présente décision.

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Sport	5	A	Médiateur sportif

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

L'organisme est autorisé avant le 31 décembre 2016 à engager 24 mois de service et à consommer 8 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.120-8 du code du service national, les contrats de Service Civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire intérieure à vingt quatre heures.

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Annexe : Calendrier indicatif d'accueil des volontaires.

Les tableaux ci-dessous détaillent :
- Le nombre, à titre indicatif, d'entrées mensuelles de volontaires.
- Les données, en mois, portées à l'article 3 soit :
- 1. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé à engager correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions dans leur totalité arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.
- 2. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé à consommer correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.

La 1ère année de l'agrément correspondant à la période comprise entre la date de signature de l'agrément et le 31/12 de cette même année (article 3) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Nombre d'entrées mensuelles								
Date d'accueil MM/AA	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	**Total**
09/20016	0	0	0	0	0	0	2	**2**
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2**	**2**
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)	0	0	0	0	0	0	24	**24**
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	0	0	0	0	8	**8**

Décision n° 2016-927 (WF-000-16-00008-00) du 14 septembre 2016 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique.

L'association **ONO FOOTBALL** dont le siège social est situé Sisia Ono Alo 98600 Uvéa est agréée, pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de Service Civique.

La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est annexée à la présente décision.

La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est annexée à la présente décision.

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Sport	5	A	Agent de développement du football sur Futuna

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

L'organisme est autorisé avant le 31 décembre 2016 à engager 12 mois de service et à consommer 4 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.120-8 du code du service national, les contrats de Service Civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire intérieure à vingt quatre heures.

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Annexe : Calendrier indicatif d'accueil des volontaires.

Les tableaux ci-dessous détaillent :

- Le nombre, à titre indicatif, d'entrées mensuelles de volontaires.
- Les données, en mois, portées à l'article 3 soit :
- 1. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à engager** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions dans leur totalité arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.
- 2. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à consommer** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.

La 1ère année de l'agrément correspondant à la période comprise entre la date de signature de l'agrément et le 31/12 de cette même année (article 3) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires

Nombre d'entrées mensuelles								
Date d'accueil MM/AA	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	**Total**
09/20016	0	0	0	0	0	0	1	**1**
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)	0	0	0	0	0	0	12	**12**
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	0	0	0	0	4	**4**

Décision n° 2016-928 (WF-000-16-00007-00) du 14 septembre 2016 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique.

L'association **FATUVAI** dont le siège social est situé Gutuvai Taoa 98600 Uvéa est agréée, pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de Service Civique.

La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est annexée à la présente décision.

La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est annexée à la présente décision.

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Solidarité	1	A	Surveillance, sécurité lors des accompagnements des enfants lors des transports scolaires

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du

Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

L'organisme est autorisé avant le 31 décembre 2016 à engager 12 mois de service et à consommer 4 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.120-8 du code du service national, les contrats de Service Civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire intérieure à vingt quatre heures.

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Annexe : Calendrier indicatif d'accueil des volontaires.

Les tableaux ci-dessous détaillent :

- Le nombre, à titre indicatif, d'entrées mensuelles de volontaires.
- Les données, en mois, portées à l'article 3 soit :

1. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à engager** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions dans leur totalité arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.
2. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à consommer** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.

La 1ère année de l'agrément correspondant à la période comprise entre la date de signature de l'agrément et le 31/12 de cette même année (article 3) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Nombre d'entrées mensuelles								
Date d'accueil MM/AA	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	**Total**
09/20016	0	0	0	0	0	0	1	**1**
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)	0	0	0	0	0	0	12	**12**
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	0	0	0	0	4	**4**

Décision n° 2016-929 (WF-000-16-00009-00) du 14 septembre 2016 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique.

Le service de l'Etat Service AGRICULTURE FORET PECHE dont le siège social est situé BP 19 Mata-Utu 98600 Uvéa est agréée, pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de Service Civique.

La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est annexée à la présente décision.

La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est annexée à la présente décision.

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique sont les suivantes :

Thème	**Numéro**	**Sous-numérotation**	**Intitulé**
Environnement	6	A	Aide à la constitution d'un verger expérimental de fruits tropicaux que Wallis

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

L'organisme est autorisé avant le 31 décembre 2016 à engager 18 mois de service et à consommer 9 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.120-8 du code du service national, les contrats de Service Civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire intérieure à vingt quatre heures.

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Annexe : Calendrier indicatif d'accueil des volontaires.

Les tableaux ci-dessous détaillent :

- Le nombre, à titre indicatif, d'entrées mensuelles de volontaires.

- Les données, en mois, portées à l'article 3 soit :

1. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à engager** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions dans leur totalité arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.
2. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à consommer** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.

La 1ère année de l'agrément correspondant à la période comprise entre la date de signature de l'agrément et le 31/12 de cette même année (article 3) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Nombre d'entrées mensuelles								
Date d'accueil MM/AA	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	**Total**
09/20016	3	0	0	0	0	0	0	**3**
TOTAL	**3**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3**
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)	18	0	0	0	0	0	0	**18**
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	9	0	0	0	0	0	0	**9**

Décision n° 2016-930 (WF-000-16-00010-00) du 14 septembre 2016 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique.

L'association **CLUB VOLLEY KOLIA** dont le siège social est situé Kolia Alo Futuna 98600 Uvéa est agréée, pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de Service Civique.

La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est annexée à la présente décision.

La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en application de l'article R.121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est annexée à la présente décision.

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique sont les suivantes :

Thème	**Numéro**	**Sous-numérotation**	**Intitulé**
Sport	5	A	Favoriser la cohésion sociale au sein du club

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

L'organisme est autorisé avant le 31 décembre 2016 à engager 12 mois de service et à consommer 4 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.120-8 du code du service national, les contrats de Service Civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire intérieure à vingt quatre heures.

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Annexe : Calendrier indicatif d'accueil des volontaires.

Les tableaux ci-dessous détaillent :

- Le nombre, à titre indicatif, d'entrées mensuelles de volontaires.
- Les données, en mois, portées à l'article 3 soit :

1. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à engager** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions dans leur totalité arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.
2. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à consommer** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.

La 1ère année de l'agrément correspondant à la période comprise entre la date de signature de l'agrément et le 31/12 de cette même année (article 3) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Nombre d'entrées mensuelles								
Date d'accueil MM/AA	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	**Total**
09/20016	0	0	0	0	0	0	1	**1**
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)	0	0	0	0	0	0	12	**12**
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	0	0	0	0	4	**4**

Décision n° 2016-931 (WF-000-16-00001-02) du 14 septembre 2016 portant modification de l'agrément au titre de l'engagement de Service Civique.

L'article 3 de la décision n° WF-000-16-00001-00 délivrée le 15 février 2016 est ainsi rédigé :

« La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 est fixée à 60 mois selon la répartition indicative en annexe.

La somme des mois de service de l'organisme est autorisé à consommer entre le 1er janvier 2016 et le 31 janvier 2016 au titre des contrats de Service Civique est fixée à 29 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Annexe : Calendrier indicatif d'accueil des volontaires.

Les tableaux ci-dessous détaillent :

- Le nombre, à titre indicatif, d'entrées mensuelles de volontaires.
- Les données, en mois, portées à l'article 3 soit :

1. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à engager** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions dans leur totalité arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.
2. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé **à consommer** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.

La 1ère année de l'agrément correspondant à la période comprise entre la date de signature de l'agrément et le 31/12 de cette même année (article 3) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires

Nombre d'entrées mensuelles								
Date d'accueil MM/AA	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	**Total**
03/20016	0	0	0	0	0	0	1	**1**
08/2016	0	0	0	0	0	0	3	**3**
09/2016	0	0	0	0	0	0	1	**1**
TOTAL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**5**	**5**
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)	0	0	0	0	0	0	60	**60**
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	0	0	0	0	29	**29**

Décision n° 2016-932 du 15 septembre 2016 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Il est accordé aux candidats ci-après des titres de transport en classe économique sur le trajet :

Wallis/Nouméa/Wallis

Mesdames **FAUPALA Malia,**
FINAU ép. TIALETAGI Atonia,
FOUCHER Lucie,
MARTIN Andréa,
SIAKINUU Heinui,
TAKATAI ép. TUITAVAKE Lusitika,
OLSEN dit LUTAFU ép. FAUCHON Alvina
AMOLE Isméria
Messieurs **POLELEI Richard**
VILI Nive

Futuna/Nouméa/Futuna

Madame VIKENA ép. HAPATE Puletesiana et Monsieur MAILETOGA Romaric

Les intéressés se présenteront aux épreuves orales du concours d'entrée à la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier qui se dérouleront dans les locaux de l'Institut des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie.

La présente sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-933 du 15 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TALALUA Seilala et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TALALUA Seilala, née le 02/08/1987 à Wallis, sa fille, Mademoiselle FALELAVAKI Aolani, Lamagatuitui, née le 14/07/2013 à Wallis, demeurant au village de Haatofo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.286 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la

réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-934 du 15 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur FAKATE Maitoga.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur FAKATE Maitoga, né le 05/05/1970 à Nouméa, son épouse, Madame SEUVEA Aloisia ép. FAKATE, née le 21/02/1975 à Wallis, leur fils Messieurs FAKATE Warren, né le 04/05/2006 à Wallis, FAKATE Lynnaïck, né le 18/02/2003 à Wallis, et FAKATE Elyanaël, né le 16/06/2009 à Wallis, leur fille, Mlle FAKATE Alexa, née le 27/05/1998 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 x 6 = 400.956 Fcfp (soit 3.360,01 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-935 du 15 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ALIKILAU Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur ALIKILAU Mikaele, né le 26/06/1997 à Wallis, demeurant au village de Gahi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-936 du 15 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MULILOTO Patient.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MULILOTO Patient, né le 29/12/1957 à Wallis, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-937 du 15 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur FALAEO Papiasi.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur FALAEO Papiasi, né le 03/04/1953 à Wallis, son épouse, Madame TUIHOUA Malia Telesia ép. FALAEO, née le 03/10/1951 à Wallis, son fils, Monsieur FALAEO Hasaele, Manuele, né le 28/08/1984 à Wallis, demeurant au village de Haatofo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 3 = **200.478 Fcfp (soit 1.680 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-938 du 15 septembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur INITIA Taulagalea Kavahiliake.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur INITIA Taulagalea Kavahiliake, né le 10/07/1999 à Wallis, demeurant au village de Vaimalau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

CIRCONSCRIPTION D'ALO

Délibération n° 2016-06 du 05 septembre 2016 constatant la nomination de Monsieur Petelo VAITANAKI, en remplacement de M. NIULIKI Kusitino, en qualité de maître de cérémonie, du royaume d'Alo.

Circonscription d'Alo - Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil de la Circonscription d'Alo, le 28 juillet 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée à compter du 25 juillet 2016, la nomination de **Monsieur Petelo VAITANAKI**, en qualité de **maître de cérémonie**, du royaume d'Alo, en remplacement de Monsieur Kusitino NIULIKI.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

TUIAGAIFO,
Filipo KATOA

TIAFOI,
Atonino TUISEKA

SA'ATULA,
Setefano TAKANIKO

TUISA'AVAKA,
Malino MASEI

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

ANNONCE LÉGALE

NOM : SALIN
Prénom : Alex
Date et Lieu de naissance : 07/10/1967 à Saint-Claude Guadeloupe
Domicile : BP 122 Leava 98620 Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Sandwichs – Plats cuisinés et Accras de morue
Enseigne : **ROSALIE**
Adresse du principal établissement : BP 122 Leava 98620 Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : Madame SALIN Alex Rosalie née le 7/10/1967 à Saint-Claude Guadeloupe.
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « KIPI O SIKUFENUA »

Objet : Défendre leurs intérêts économiques et développement culturels social.
Siège social : Potele – Ono – Alo Futuna
Bureau :

Présidente	LAPE Kalolina
Vice-présidente	FANENE Lutovika
Secrétaire	LAVATOGA Paulina
Trésorière	TUFELE Maketalena

N° et date d'enregistrement
N° 315/2016 du 06 septembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000424 du 15 septembre 2016

Dénomination : « CATÉCHÈSE DE FUTUNA »

Objet : Rassembler, apprendre, partager, aider, contribuer, sensibiliser et guider toutes personnes et communautés à vivre de manière chrétienne et de faire suivre des expériences théologique, culturelle, pédagogique, organisationnelle et spirituelle.
Siège social : Kolopelu – Alo Futuna
Bureau :

Président	KATOA Sosefo
Vice-présidente	LIE Ana
1ère Secrétaire	NAU ép. TUIGANA Katarina
2ème Secrétaire	Sr MASEI Malia Selelina
1er Trésorier	RP KATOA Kapeliele
2ème Trésorière	SEKEME ép. LUAKI Suliana

N° et date d'enregistrement
N° 316/2016 du 07 septembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000425 du 15 septembre 2016

Dénomination : « LAGA LOU FENUA »

Objet : Tenue d'une assemblée périodique, la publication d'un bulletin, les séances, les conférences et en général sur les questions de créations d'activités.
Siège social : Fiua – Sigave Futuna
Bureau :

Président	FELOMAKI Selevasio
Vice-président	SAVEA Polite
Secrétaire	PUAKAVASE Christian
2ème Secrétaire	TIALETAGI Apiu
Trésorier	MOLEANA Petelo
2ème Trésorier	VAOHEILALA Pitelo

N° et date d'enregistrement
N° 320/2016 du 13 septembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000426du 15 septembre 2016

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « PARENTS ELEVES DE L'ECOLE DE VAITUPU »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Président	PILIOKO Enzo
Vice-présidente	HANISI Silivia
Trésorière	MULILOTO Paola
Trésorière Adj.	TAGATAMANOGI Bélinda
Secrétaire	KULIKOVI Giovanna

N° et date d'enregistrement
N° 318/2016 du 13 septembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000230 du 15 septembre 2016

Dénomination : « ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE POUR LA CULTURE ET L'ART WALLISIEN »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Présidente	MA'UVAKA Falakika
1ère Vice-présidente	UVEAKOVI Esitokia
2ème Vice-président	HANISI Soane Patita
1ère Secrétaire	TOIAVA Malia Petelo
Secrétaire Adj.	TAMOLEVAI Malia Sala
1ère Trésorière	NIUMELE Malia
Trésorière Adj.	SA'O Selesitina

N° et date d'enregistrement
N° 317/2016 du 13 septembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000294 du 15 septembre 2016

Dénomination : « ASSOCIATION FUTUNIENNE DES ANIMATEURS DE CENTRE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Présidente	TAGATAMANOGI ép. NAU Marie Colette
Vice-président	KAVITI Atelea
Secrétaire	MATILE Marie Pierre Chanel
Secrétaire Adj.	FAUA Malia Koleti
Trésorière	PAGATELE ép. LEMO Patelesia
Trésorière Adj.	NAU Evenise Lufina

N° et date d'enregistrement
N° 319/2016 du 13 septembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000155 du 15 septembre 2016

Dénomination : « VAKA FO'OU O GAHI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau et désignation des signataires du compte bancaire de la dite association.
Bureau :

Président	Soane Patita KANIMOA
Vice-présidente	Losalia VALEFAKAAGA
1ère Secrétaire	Romina SIONE
Secrétaire Adj.	Atonia TIALETAGI
Trésorière	Evelyne VAISALA
Trésorier Adj.	Taniela VALEFAKAAGA

N° et date d'enregistrement
N° 321/2016 du 17 septembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000422 du 15 septembre 2016

Dénomination : *« COMITE DES PARENTS D'ELEVES DU CLUB DE KARATE TAEKWONDO »*

Changement de titre qui devient
« UVEA ANIMATIONS CHATEAUX GONFLABLES »

Objet : Changement du titre et l'objet de l'association (organiser des animations lors des journées évènementielles pour la plus grande joie des enfants du fénua) et renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	VAITANAKI Falakiko
Vice-président	HANISI Salomone
Secrétaire	VAITANAKI Losa
Secrétaire Adj.	SELUI Ilene
Trésorière	HANISI Helgua
Trésorier Adj.	HANISI Silivia

N° et date d'enregistrement
N° 324/2016 du 15 septembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000163 du 15 septembre 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF